



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-119
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
CARNAVAL

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h.

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur

Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, à l'occasion du Carnaval ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite, **le samedi 28 mars 2026 de 14h00 à 20h00**, le temps du passage du Carnaval dans les voies suivantes :

- Rue Pierre Marie Curie,
- Avenue du Stade,
- Avenue Benjamin Gauzy,
- Rue Auguste Comte,
- Rue d'Occitanie,
- Avenue Paul Valéry,
- Rue Claude Bernard,
- Avenue Paul Vigné d'Octon,
- Rue Croix Rouge,
- Boulevard Gambetta,
- Allées Roger Salengro,
- Place Jean Jaurès,
- Boulevard Paul Bert.
- Parking du Centre n°7

Article 2 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'aire de livraison boulevard Gambetta devant les Allées Salengro, **le samedi 28 mars 2026 de 14h00 à 18h00**.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking du centre n°7, **le samedi 28 mars 2026 de 12h00 à 20h00**.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 mars 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER

